

BELGIUM/BELGIQUE

Le Gouvernement belge renvoie aux observations qu'il avait formulées dans ses précédentes contributions sur le contrôle de compatibilité des normes nationales avec les principes fixés par la Convention européenne des droits de l'homme, ces observations demeurant d'actualité. Le Gouvernement souhaite toutefois apporter les compléments suivants.

La référence directe à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour dans les circulaires et instructions que l'administration adresse à ses agents

Le Gouvernement s'efforce d'assurer la compatibilité de ses pratiques administratives avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour EDH.

Ainsi, l'important arrêt *Trabelsi c. Belgique* rendu le 4 septembre 2014 par la Cour a conduit le ministère de la Justice à préparer la diffusion d'une note générale sur les mesures provisoires visant à informer les agents des services susceptibles d'y être confrontés sur les obligations qui en découlent en vertu de la Convention.

Depuis l'arrêt *Yoh Ekale Mwanje c. Belgique* du 20 décembre 2011, des instructions ont été données par l'administration aux différents services médicaux des centres fermés en vue de l'éloignement du territoire afin de garantir un meilleur suivi dans la prise en charge médicale des résidents. Ainsi, lorsque le résident signale qu'il était en traitement à l'extérieur, un contact est pris avec son médecin traitant afin d'assurer la continuité des soins.

Dans la majorité des cas où des arrêts nécessitent d'adopter ou de modifier une loi, les Ministres concernés vont déposer des « projets de loi ».

En outre, ils peuvent lors de la discussion de « propositions de loi » déposées par des parlementaires, proposer des amendements visant à se conformer aux exigences d'arrêts de la Cour. Par ailleurs, des propositions législatives ont parfois été initiées directement par l'Agent du Gouvernement belge (par exemple, la loi sur la réouverture des procédures pénales suite à un arrêt de la Cour) et sa modification par la loi du 5/2/2016 élargissant les possibilités de réouverture aux règlements amiables et déclarations unilatérales reconnaissant une violation de la Convention de nature à créer un doute sérieux quant au résultat de la procédure attaquée.

Il est aussi arrivé qu'une législation soit modifiée en Belgique suite à un arrêt de la Cour rendu à l'égard d'un autre Etat : ainsi, c'est suite à l'arrêt *Salduz c. Turquie* qu'a été adoptée une loi du 13 août 2011 qui permet désormais l'accès à un avocat dès la garde à vue.

De manière générale, on peut souligner que la proximité au sein d'une même Direction générale de l'Agent du Gouvernement avec des services spécialisés dans les procédures législatives pénales et civiles constitue une aide précieuse en vue d'identifier les mesures individuelles et/ou générales nécessaires pour exécuter des arrêts et, le cas échéant, pour initier des modifications législatives.